



8. Les différents types du contrat

A. La nature des contrats

Le Code civil qualifie un certain nombre de contrats (art. 1102 du C. civ. et suivants). Cette qualification permet de définir les obligations créées à la charge de chacune des parties.

- Le contrat **synallagmatique** ou **bilatéral** (art. 1102) crée des obligations à chacune des parties (*exemple : dans le contrat de vente, le vendeur s'engage auprès de l'acheteur à lui vendre la chose ; réciproquement, l'acheteur s'engage auprès du vendeur à lui acheter la chose*).
- Le contrat **unilatéral** (art. 1103) ne crée des obligations qu'à la seule partie qui s'oblige envers l'autre (*exemple : contrat de cautionnement lorsqu'une personne se porte garant pour une autre sans en attendre d'avantages*).
- Le contrat **commutatif** (art. 1104) définit à l'avance les prestations fournies par chacune des parties. Ces prestations sont considérées par les parties comme équivalentes.
- Le contrat **aléatoire** (art. 1104) repose sur un événement incertain. Pour au moins l'une des parties l'équivalent de la prestation fournie repose dans la chance de gain ou de perte (*exemple : le contrat d'assurance*).
- Le contrat de **bienfaisance** ou contrat **à titre gratuit** (art. 1105) est un contrat dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.
 - Le contrat **à titre onéreux** (art. 1106) oblige chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.
- Le contrat **solennel** ou **formel** est un acte qui, en plus de l'accord des parties, est soumis à un certain nombre de formalités administratives ou juridiques pour être entièrement valide (*exemple : contrat de société civile ou commerciale*).
- Le contrat **réel** en plus de l'accord des parties nécessite la remise de la chose sur laquelle porte le contrat.
- Le contrat **consensuel**, par opposition, est un acte qui nécessite la seule volonté des parties pour être formé.
- Le contrat **d'adhésion** est un contrat où il existe un **déséquilibre notoire** entre les parties. La partie la plus faible **ne peut qu'accepter ou refuser la globalité de la convention** (*exemple : transporteur urbain en situation de monopole*). Par conséquent, le droit renforce les obligations de la partie la plus forte.
- Le contrat de **gré à gré** par opposition au contrat d'adhésion est un contrat dont les clauses sont librement négociées entre des parties sur un pied d'égalité.

- Le contrat **instantané** est réalisé par une seule prestation après un accord de volonté, comme par exemple le contrat de vente.
- Le contrat **successif** est réalisé sur une période de temps généralement définie par une série de prestations successives, comme un contrat d'abonnement à un magazine, ou par un rapport d'obligations continues entre les parties, comme le contrat de bail.
- Le contrat **intuitu personae** est un contrat où les qualités personnels des cocontractants sont déterminantes à sa formation, à son objet et/ou au consentement des parties (*exemple : contrat de travail*).
- Le contrat **intuitu pecuniae** est un contrat où les qualités personnels des cocontractants n'ont pas d'importance au regard de sa formation, de son objet et du consentement des parties ; seul importe la valeur pécuniaire de l'objet apporté par les cocontractants (*exemple : contrat de société de capitaux*).

B. Les contrats spéciaux

Le Code civil définit les règles générales applicables aux contrats, une législation particulière s'applique à certains contrats nommés, c'est-à-dire faisant l'objet d'une dénomination propre par la loi. Différentes branches du droit vont donc définir les règles supplétives (laissées à la libre appréciation des parties) et impératives (imposées par la loi aux parties) applicables aux contrats spéciaux. La qualification d'un contrat repose principalement sur son objet, les obligations principales des parties et accessoirement sur leurs statuts. Il y a de nombreuses catégories de contrats spéciaux :

- ❖ Le **contrat de vente** est un contrat translatif de propriété ; il organise le transfert d'un bien du patrimoine du vendeur vers le patrimoine de l'acheteur. Il est par nature synallagmatique et à titre onéreux. L'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix et du vendeur de livrer la chose.
- ❖ Le **contrat de louage (ou contrat de bail)** est un contrat par lequel un bailleur, propriétaire du bien, s'engage auprès d'un preneur et moyennant un loyer, à lui procurer la jouissance d'un bien mobilier ou immobilier, généralement pour une durée déterminée. Il est par nature synallagmatique, successif et à titre onéreux. L'obligation principale du bailleur est de mettre la chose à disposition dans un état approprié au terme convenu. Les obligations principales du preneur sont de payer le loyer et de maintenir et restituer la chose en état au terme du bail.
- ❖ Le **contrat d'assurance ou police d'assurance** est un contrat par lequel un assuré cède un risque ou aléa à un assureur qui s'engage à verser, à cet assuré ou à son bénéficiaire, une prestation lors de la réalisation d'un fait dommageable ou sinistre. Le risque ou aléa (événement incertain) est la condition principale d'assurabilité d'un bien ou d'une personne. Le contrat d'assurance est par nature aléatoire. L'obligation principale de l'assureur est de verser la prestation. L'obligation principale de l'assuré est de payer la prime fixée par la police (contrat d'assurance).
- ❖ Le **contrat de prêt** est un contrat par lequel le prêteur met à disposition de l'emprunteur, une chose pour son usage (*art. 1874 et suivants*). À charge à l'emprunteur de restituer la chose après usage. Le contrat de prêt est unilatéral et à titre gratuit. Il existe deux types de contrat de prêt : le prêt à usage ou « commodat » portant sur des biens non consommables, c'est-à-dire « dont on peut user sans les détruire » et le prêt de consommation ou « mutuum » portant sur des choses « qui se consomment par l'usage qu'on en fait » ; à charge de

l'emprunteur de remplacer la chose prêtée.

- ❖ Le **contrat de société** est un contrat de droit civil ou commercial par lequel deux ou plusieurs associés conviennent « par contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie (un service) en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » (*art. 1107 du code civil*). Les associés ont donc un but lucratif.
- ❖ Le **contrat de mariage** est une convention fixant le statut des biens respectifs des époux pendant le mariage et en cas de dissolution. Ce régime matrimonial peut être légal, c'est-à-dire réglé par la loi sans convention, ou conventionnel, c'est-à-dire réglé par contrat entre les époux (*art. 1387 et suivants*).
- ❖ Le **contrat de transport** est un contrat par lequel le transporteur s'engage, moyennant rétribution, à acheminer à destination dans un temps déterminé, une personne ou un bien. Pendant le transport, les obligations du transporteur sont la ponctualité et le confort, mais l'obligation de sécurité des personnes et des biens (*art. 1782*) prime sur toutes les autres ; en ce cas, elle est considérée comme « absolue ».
- ❖ Le **contrat de louage d'ouvrage** ou **contrat d'entreprise** est un contrat par lequel une personne physique s'engage à exécuter un ouvrage pour autrui moyennant une rémunération mais en conservant son indépendance. Selon le Code civil, il y a trois types de contrat de louage : celui de louage des personnes, des voituriers et des architectes ou techniciens (*art. 1179*).
- ❖ Le **contrat de travail** est une convention par laquelle une personne physique, le salarié, met sa force de travail à disposition d'une autre personne, l'employeur, moyennant rémunération. À la différence du contrat d'entreprise, le contrat de travail, régi par le droit du travail, est caractérisé par une relation de subordination du salarié envers son employeur.
- ❖ Le **contrat de cautionnement** est un contrat par lequel une personne s'engage à garantir l'exécution d'une obligation, au profit du créancier, dans le cas où le débiteur principal ne la remplirait pas (*art. 201 et suivants*). Le contrat de cautionnement est unilatéral.



Activité :

Entourez deux bonnes réponses pour qualifier chaque contrat.

1. M. Leroux lègue tous ses biens à son fils, par testament. Le contrat est :
A. de succession B. unilatéral C. commutatif D. de bail
2. M. Leroux achète un billet de métro à la RATP. Le contrat est :
A. de vente B. de gré à gré C. commutatif D. d'adhésion
3. M. Leroux assure sa voiture auprès de la compagnie d'assurance PUZ. Le contrat est :
A. commutatif B. d'adhésion C. aléatoire D. synallagmatique

4. M. Leroux achète des tomates au marché. Le contrat est :
A. formel B. instantané C. consensuel D. successif
5. M. Leroux loue un appartement. Le contrat est :
A. successif B. unilatéral C. de bail D. de prêt
6. M. Leroux fait un don à l'association les Restos du Coeur. Le contrat est :
A. de bienfaisance B. unilatéral C. synallagmatique D. successif
7. M. Leroux signe un contrat de travail avec la société Nettoietout. Le contrat est :
A. réel B. intuitu personae C. aléatoire D. synallagmatique
8. Mme Soulisse prend un abonnement au journal *Ici-Paris*. Le contrat est :
A. successif **B.** unilatéral C. commutatif **D.** instantané
9. Mlle Maj achète un café à un distributeur de la société Rapidcafé. Le contrat est :
A. formel **B.** instantané C. réel **D.** aléatoire



Sources bibliographiques et autres :

GALLERNE, Jean-Michel. *Français langue juridique*. NOWELA Sp. z. o.o., 2014.

Français pour l'examen de DFP, Unité 8

Masarykova univerzita, Centrum jazykového vzdělávání
Sídlo: Komenského nám. 220/2, 602 00 Brno
cjbv@rect.muni.cz, www.cjbv.muni.cz